

LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, COMME TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, NE SONT PAS CORVÉABLES À MERCI !

Le lundi 11 septembre, le président de l'UL a adressé une note d'information sur les surveillances d'examens à destination des collègues enseignants-chercheurs (EC). Dans cette note, il est indiqué, en substance, que les EC sont appelés à surveiller toute épreuve organisée par l'UL. Elle s'appuie sur l'[article 7 du décret portant sur les enseignants-chercheurs](#), dans lequel il est mentionné :

« I.- Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique, est constitué pour les enseignants-chercheurs :

1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont pris en compte pour le suivi de carrière réalisé dans les conditions prévues à l'article 18-1 du présent décret ; ».

L'interprétation que fait le président du passage que nous soulignons ci-dessus est que « **y afférents** » ne renvoie pas exclusivement aux enseignements assurés par les EC, mais en réalité à tous les enseignements assurés au sein de l'établissement. De sorte que tout EC pourrait être appelé à surveiller toute épreuve relevant de l'établissement. Le président assure que cette interprétation est approuvée par le ministère après dialogue avec lui.

Le SNESUP-FSU soutient au contraire que cette interprétation est abusive. Après échange avec la présidence, il s'avère que le ministère, par la voix du chef du service des personnels enseignants de l'ESR, a effectivement produit une réponse qui a servi de base pour la note du président. Cette réponse a également été diffusée au sein de la CPU. L'enjeu, dans cette affaire, n'est donc plus seulement local mais également national.

Voici les arguments que nous soutenons pour dénoncer cette note.

- Dans le texte du décret, « *ces services d'enseignements* » ont pour référence nécessaire ce qui précède immédiatement, c'est-à-dire « *les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance* ». Le texte est donc très clair selon nous : la préparation et le contrôle des connaissances ne concernent que les enseignements relevant du service de chacun.

- Lorsqu'il affirme que « *y afférents* » renvoie à « *la surveillance d'examens pour l'ensemble des matières dispensées par leur établissement, y compris celles assurées par leurs collègues* » le président (et le ministère) omet une partie du texte. S'il faut avoir une « acception large » du décret, alors il faut l'avoir jusqu'au bout. Or « *y afférents* » ne renvoie pas uniquement au « *contrôle des connaissances* » (et donc à la surveillance des examens selon la lecture qu'en fait le président), mais aussi à la « *préparation* » de ces contrôles. Si on peut imposer à des collègues de surveiller les épreuves concernant les enseignements d'autres collègues, alors il est aussi possible de leur demander de préparer ces mêmes épreuves, par exemple de produire les sujets d'examens (car c'est cela « *préparer* » les contrôles des connaissances). Le président pourrait-il soutenir cette position et produire une note demandant que n'importe quel EC puisse préparer toute épreuve organisée dans l'établissement ? Bien sûr que non (et heureusement !). Cela démontre, s'il en était besoin, que dans le décret "y afférents" renvoie exclusivement aux enseignements relevant du service des collègues.

- La note du président ne concerne que les EC. Qu'en est-il des autres catégories de personnels ayant la fonction d'enseignement ?

- Pour les enseignants de statut second degré, le [décret](#) ne dit rien sur cette question. La raison en est très certainement que, dans le second degré, le contrôle des connaissances est continu et régulier. Les examens nationaux donnent lieu quant à eux à une rémunération spécifique, mais la participation des collègues aux examens et concours doit correspondre à leurs qualifications.

- Pour les personnels vacataires, le décret 87-889, article 5, alinéa 3 dit la chose suivante : « *A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacations occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux*

examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement ».

- Pour les doctorants contractuels, le décret 2009-464, article 5.1 (ajouté par le décret 2016-1173, article 4) édicte : « Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et **participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements**. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service prévues par le contrat ». Ici le lien est très explicitement fait entre « les diverses obligations qu'implique cette activité [d'enseignement] » et le fait qu'elles sont relatives à « leurs enseignements ».

- Pour les ATER, voici le décret 88-654, article 10 : « Ils assurent également les **tâches liées à leur activité d'enseignement** et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées à l'alinéa précédent ». Le lien est certes moins explicite que pour les doctorants contractuels, mais là encore il est question de « leur » activité d'enseignement.

A travers ces arguments, il est clair que **la préparation et le contrôle des connaissances auxquels les EC sont soumis ne concernent que leurs propres enseignements**. Il est bien entendu possible que les collègues se partagent, en concertation, cette tâche de surveillance des examens. La solidarité est toujours bienvenue à l'université. C'est ce que défend le SNESUP-FSU : une gestion collégiale et acceptée par tou-te-s de la répartition des surveillances d'examens, sans qu'aucune contrainte puisse être exercée sur quiconque. Toute pratique qui consisterait au sein des composantes à imposer des surveillances aux collègues dès lors que celles-ci ne porteraient pas sur des enseignements dont ils-elles sont responsables serait abusive et serait donc sujette à recours.

En conséquence, le SNESUP-FSU dénonce la note d'information du président du 11/09/2017 et lui demande d'en déclarer l'annulation afin d'éviter toute ambiguïté. Si ça n'était pas le cas, le SNESUP-FSU étudiera les possibilités règlementaires pour la faire annuler.